DIRECTIVE NITRATES : Le point sur…

Les Zones d'Actions Renforcées dans l'ORNE

Novembre 2018

Le département de l'Orne est concerné par 5 Zones d'Actions Renforcées - des bassins d'alimentation de captages particuliers d'eaux souterraines - dans les lesquels des mesures supplémentaires s'appliquent, en plus des mesures de Zone Vulnérable.

Les nouveautés du 6° programme d'actions sont en vert dans le texte

LES COMMUNES CONCERNÉES EN TOTALITÉ OU EN PARTIE (*)

ZAR de St Pierre du Regard :
Athis-de-l'Orne*, Montilly-sur-Noireau*, Saint-Pierre-du-Regard*

ZAR de Sarceaux :
Sarceaux, Fleuré*, Tanques*.

ZAR Ciral*(36 ha)

Nouvelles ZAR depuis sept 2018 :

ZAR St Hilaire Le Chatel*

ZAR Verneuil S/ Avre (Source de Gonord)
Charencey*, Tourouvre-Au-Perche*, Ventrouze*, Home-Chamondot*, Longny-au-Perche*, Irai*, Crulai*, Vitrai-Sous-L'Aigle*, Chandai*, Beaulieu

Voir les cartes détaillées en annexe

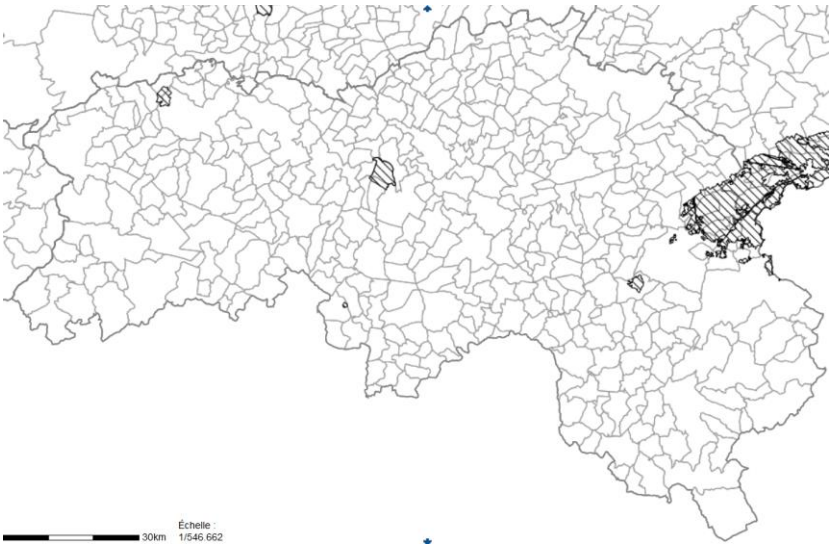

LES MESURES SUPPLEMENTAIRES

Les mesures supplémentaires s'appliquent uniquement sur ces parcelles situées en ZAR (nota : Les parcelles situées en ZAR dans le département l'Eure doivent respecter d'autres mesures, voir la fiche ZAR27) :

• **Calendrier d'épandage** :
Sur parcelles de cultures implantées fin d'été début d'automne (excepté le colza), les périodes d'interdiction d'épandage sont allongées pour les fertilisants de type II (lisiers et fumier de volaille) et type III (azote minéral) :
- Type II : interdit du 1er juillet au 30 septembre.
- Type III : interdit du 1er juillet au 31 août.
L'épandage des fertilisants de type II (lisiers et fumier de volaille) est également interdit avant et sur CIPAN.

• **Gestion de la fertilisation azotée** :
- Obligation de réaliser une **analyse de reliquat d'azote en sortie d'hiver** par tranche de 20 ha de cultures situées en ZAR et soumises à la méthode du bilan.
Exemple : une exploitation dispose de 80 ha dont 45 en ZAR réparties en 15 ha de blé, 20 ha de maïs et 10 ha de prairies, l'exploitant doit réaliser 2 analyses de reliquats (blé + maïs = 35 ha).
- Obligation de réaliser chaque année une **analyse de la valeur fertilisante azotée d'un des effluents d'élevage** au choix de l'exploitant si ce dernier épand des effluents en ZAR.

• **Couverture des sols** :
Les repousses de céréales ne sont pas admises comme couvert en interculture longue (avant culture de printemps).

• **Destruction des prairies** :
La suppression des prairies permanentes est interdite sur l'ensemble des ZAR.
Une dérogation peut être accordée par l'administration pour :
- *Un jeune agriculteur (qui en fait la demande au cours des 5 premières années d'activité, et dans la limite de 25% des prairies permanentes initiales).*
- *Des prairies entrant dans une rotation longue (de plus de 5 ans).*
- *Dans le cadre d'une restructuration d'exploitation (réorganisation parcellaire, reprise ou perte de parcelles), un déplacement de prairie permanente au sein de la ZAR peut être autorisé.*

Au préalable, l'exploitant aura déposé une demande motivée à la DDT.

ANNEXE : CARTES DES ZONES D'ACTIONS RENFORCEES

ZAR Bassin d'alimentation du captage de SAINT PIERRE DU REGARD

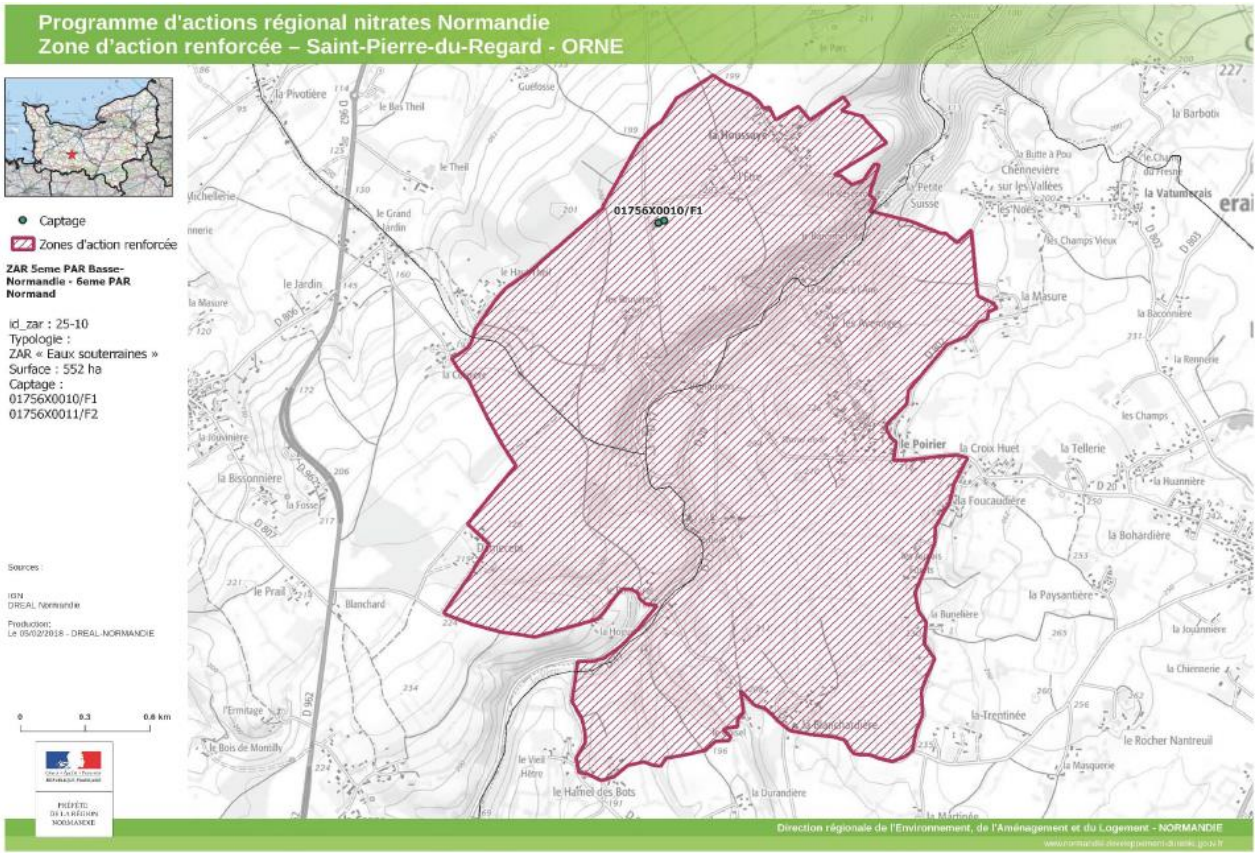

ZAR Bassin d'alimentation du captage de CIRAL

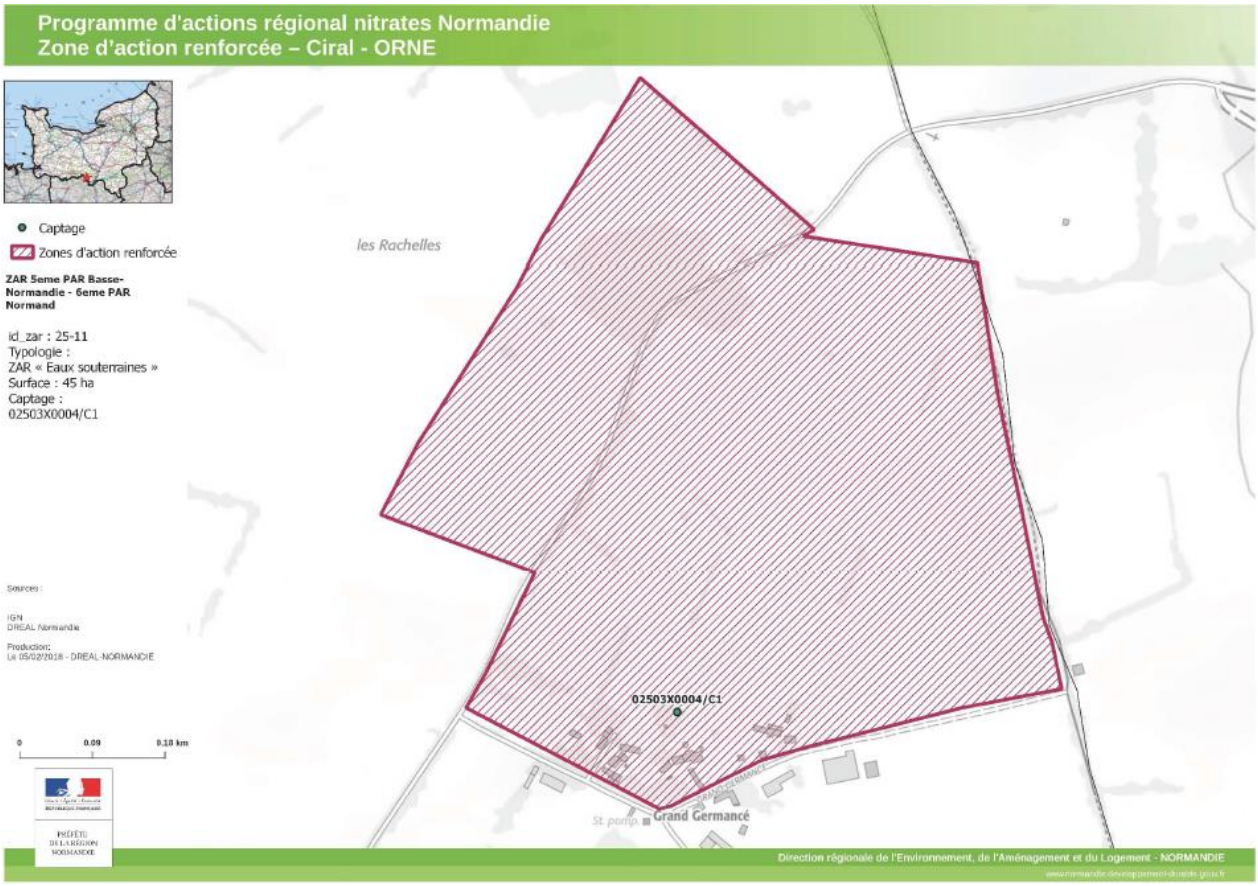

ZAR Bassin d'alimentation du captage de SARCEAUX

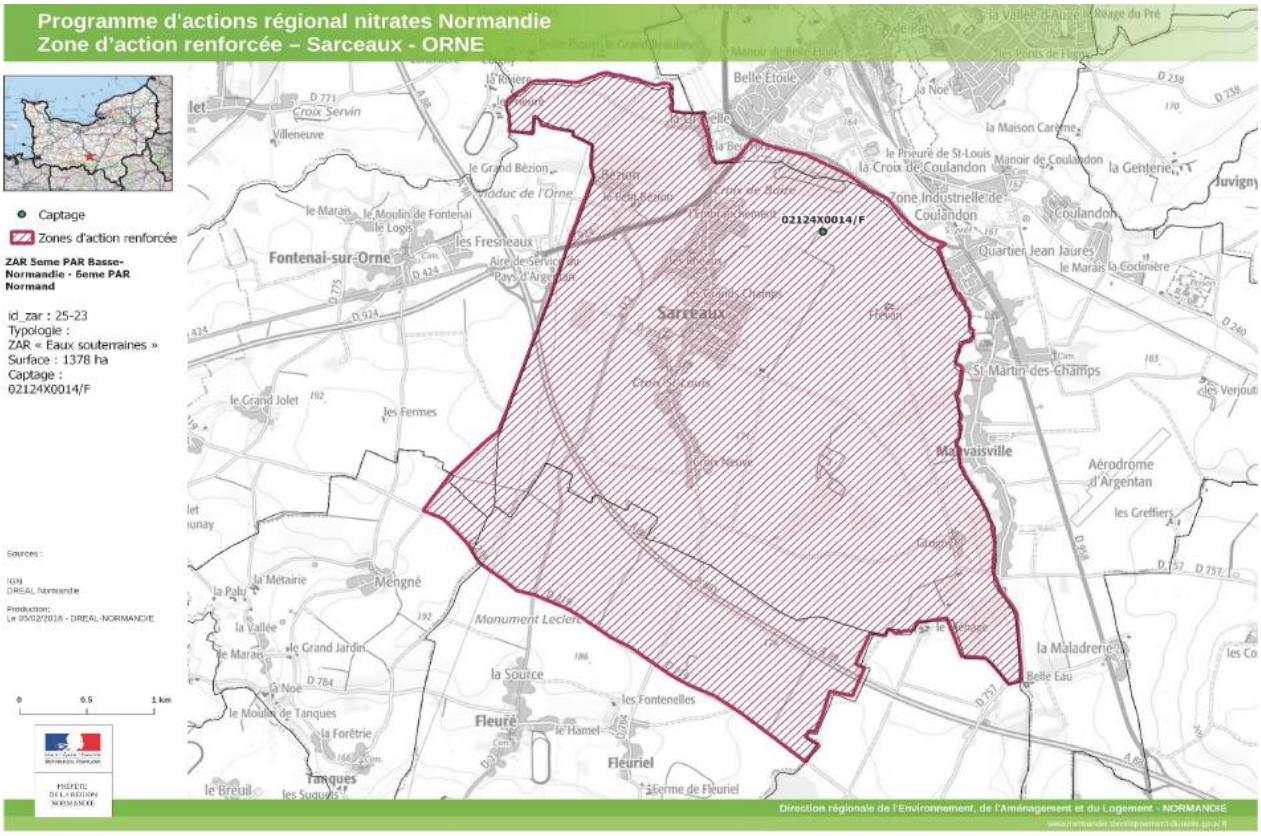

ZAR Bassin d'alimentation du captage de SAINT HILAIRE LE CHATEL

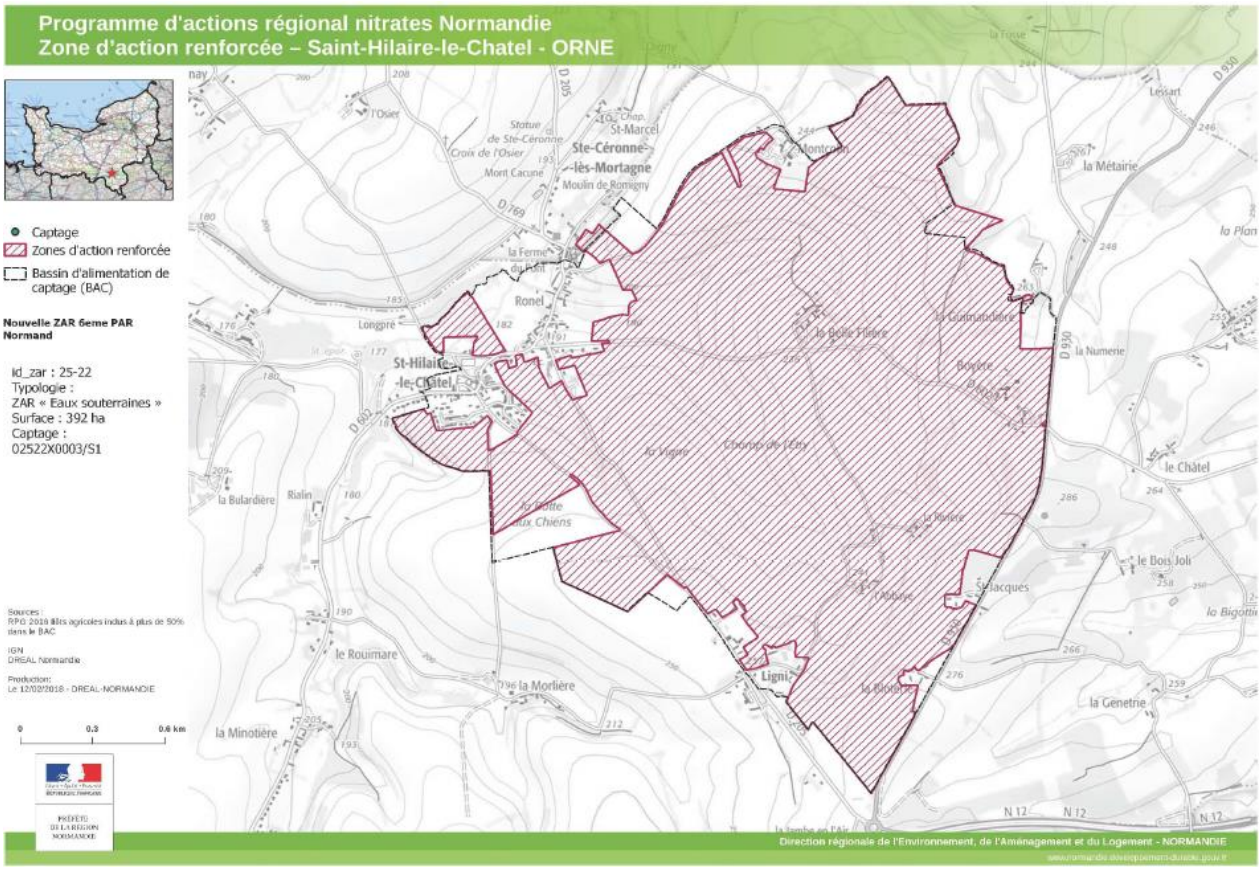
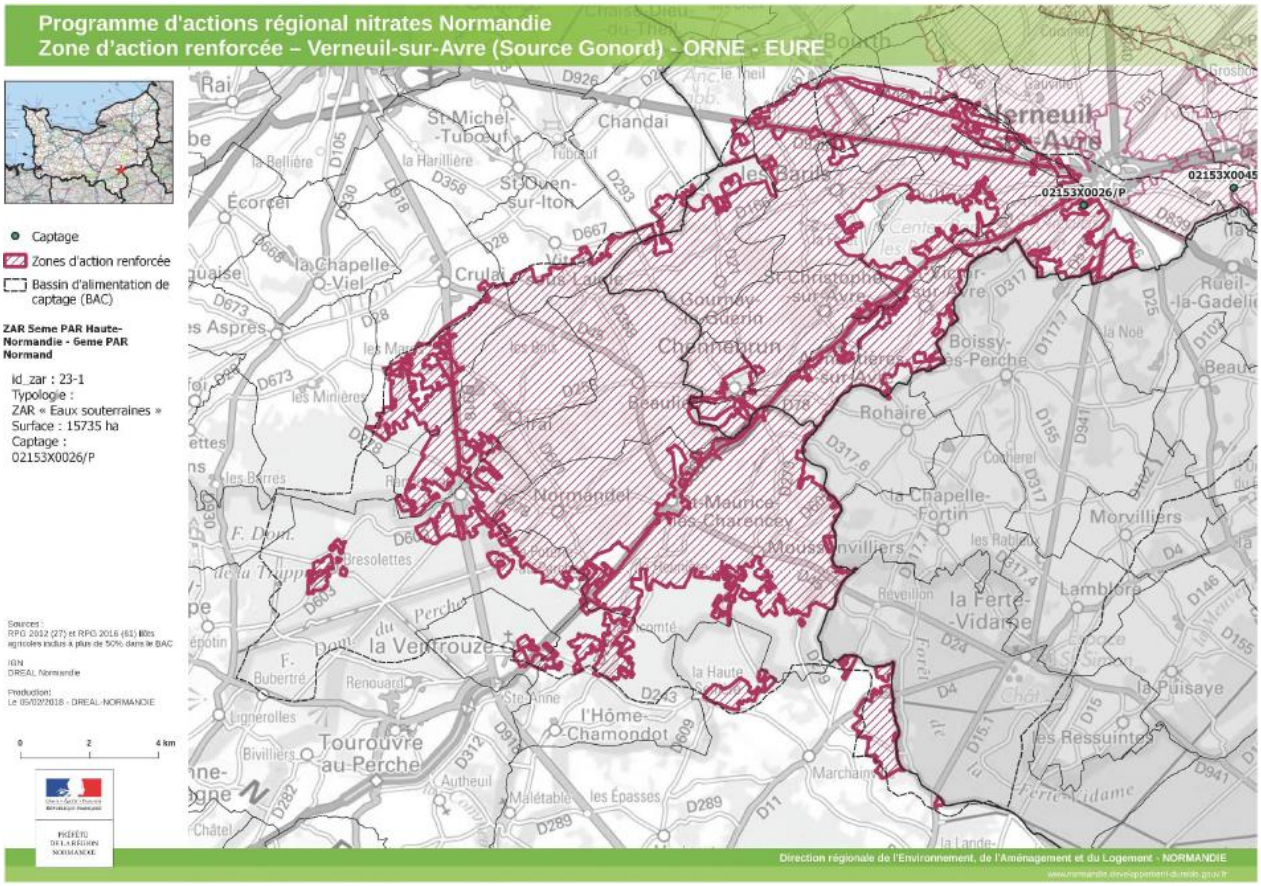
ZAR Verneuil Sur Avre (Bassin d'alimentation de la source Gonord)